

DESTINATAIRE

SAS SGE FONCIERE AMENAGEMENT
Monsieur D'INCAU Jean Paul
10 avenue de l'Eglise Romane
33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

PA 033 337 21 P 0001 M02

Demande déposée le 21/02/2025

Par :	SAS SGE FONCIERE AMENAGEMENT
Représentée par :	Monsieur D'INCAU Jean Paul
Demeurant :	10 avenue de l'Eglise Romane 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX
Pour :	Modification du règlement
Sur un terrain sis à :	Chemin de Jeanton Lotissement Le Bois de Jeanton 33210 PREIGNAC
Cadastré :	B 0052, B 0055, B 0053, B 0054
Superficie :	7100 m²

Lettre recommandée avec accusé de réception

PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF
Accordé au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la demande de permis d'aménager modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39
Fax : 05 56 63 80 28

mairie.preignac.fr

Vu le permis d'aménager initial n° PA 033 337 21 P 0001, délivré à Monsieur D'INCAU Jean Paul, pour la réalisation du lotissement « Le Bois de Jeanton » composé de 14 lots à bâtir, en date du 01/09/2021,

Vu le permis d'aménager modificatif n° PA 033 337 21 P 0001 M01, délivré à Monsieur D'INCAU Jean Paul, pour une modification des accès des lots 1 et 12, en date du 23/12/2021,

ARRETE

Article 1 : Le présent permis d'aménager est accordé pour le projet décrit ci-dessus, conformément au dossier déposé.

Article 2 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la validité du présent permis d'aménager modificatif reste attachée au délai de validité du permis d'aménager initial. Les clauses, conditions et prescriptions du permis d'aménager initial sont maintenues et devront être respectées.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent permis d'aménager.

Article 4 : Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 21/02/2025.

Fait à PREIGNAC,
Le 10/03/2025

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.